

## RÈGLEMENT (CE) N° 1955/94 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1994

fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'ovoalbumine, tenant dûment compte de la différence entre les prix de ces œufs dans la Communauté et les prix pratiqués sur le marché mondial ;

vu le traité instituant la Communauté européenne,

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil<sup>(1)</sup> a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1574/93<sup>(3)</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 2 cinquième alinéa première phrase,

considérant que le comité de gestion de la volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

considérant que, conformément à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2771/75, la différence entre les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ; que le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant<sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1651/94<sup>(5)</sup>, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 2771/75 ;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les taux des restitutions applicables aux produits figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2771/75, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 2771/75, sont fixés comme indiqué en annexe.

2. Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour une durée identique à celle retenue pour la fixation des restitutions applicables à ces mêmes produits exportés en l'état ;

*Article 2*

considérant qu'il y a lieu de fixer un taux spécifique de la restitution pour les œufs en coquilles, exportés sous forme

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1994.

<sup>(1)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.<sup>(2)</sup> JO n° L 152 du 24. 6. 1993, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.<sup>(4)</sup> JO n° L 174 du 8. 7. 1994, p. 14.<sup>(5)</sup> JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1994.

*Par la Commission*  
Hans VAN DEN BROEK  
*Membre de la Commission*

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

| Code NC       | Désignation des marchandises   | Taux des restitutions<br>(en écus / 100 kg) |
|---------------|--|---|
| 0407 00       | Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits :  |   |
|               | – de volailles de basse-cour :   |   |
| 0407 00 30    | – – autres :   |   |
|               | a) en cas d'exportation d'ovoalbumine relevant du code NC 3502 10  | 17,00                                       |
|               | b) en cas d'exportation d'autres marchandises  | 10,00                                       |
| 0408          | Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants : |   |
|               | – Jaunes d'œufs :  |   |
| 0408 11       | – – séchés :   |   |
| ex 0408 11 80 | – – – propres à des usages alimentaires : non édulcorés  | 47,00                                       |
| 0408 19       | – – autres :   |   |
|               | – – – propres à des usages alimentaires :  |   |
| ex 0408 19 81 | – – – – liquides : non édulcorés   | 21,00                                       |
| ex 0408 19 89 | – – – – congelés : non édulcorés   | 22,00                                       |
|               | – autres :   |   |
| 0408 91       | – – séchés :   |   |
| ex 0408 91 80 | – – – propres à des usages alimentaires : non édulcorés  | 46,00                                       |
| 0408 99       | – – autres :   |   |
| ex 0408 99 80 | – – – propres à des usages alimentaires : non édulcorés  | 10,00                                       |